

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 ; Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4297 du 12 juin 1969 portant nomination du Chef du Secrétariat de S.A.S. la Princesse (p. 394).*
- Ordonnance Souveraine n° 4298 du 12 juin 1969 confirmant dans ses fonctions la Secrétaire privée de S.A.S. la Princesse (p. 394).*
- Ordonnance Souveraine n° 4299 du 12 juin 1969 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 394).*
- Ordonnance Souveraine n° 4300 du 12 juin 1969 portant naturalisation monégasque (p. 395).*
- Ordonnance Souveraine n° 4301 du 13 juin 1969 autorisant le port d'une décoration (p. 395).*
- Ordonnance Souveraine n° 4302 du 13 juin 1969 autorisant le port d'une décoration (p. 395).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-143 du 17 juin 1969 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 396).*
- Arrêté Ministériel n° 69-144 du 17 juin 1969 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 397).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 69-25 du 18 juin 1969 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion du IV^e Festival International de Ballet de Monte-Carlo sur une partie de la voie publique (Monaco-Ville et Place d'Armes) (p. 397).*

Arrêté Municipal n° 69-26 du 18 juin 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du II^e Tour de la Principauté (p. 398).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du travail (p. 399).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un commis-dactylographe au service des prestations médicales (p. 399).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Avis relatif aux bourses d'études (p. 399).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de timbres-poste

Communiqué relatif aux valeurs émises au cours du 1^{er} semestre 1969 (p. 399).

Service du logement

Locaux vacants (p. 400).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 400).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 400 à 404).

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 28 Mai 1969 (p. 281 à 308).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.297 du 12 juin 1969 portant nomination du Chef du Secrétariat de S.A.S. la Princesse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.385 du 22 septembre 1965 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Choisit, Vice-Consul de Notre Principauté à New York, est nommé Chef du Secrétariat de Son Altesse Sérénissime la Princesse, Notre Epouse bien-aimée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.298 du 12 juin 1969 confirmant dans ses fonctions la Secrétaire privée de S.A.S. la Princesse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.610 du 18 août 1961 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Louissette Levy-Soussan, née Grillo, Secrétaire Privée de Son Altesse Sérénissime la Princesse, Notre Epouse bien-aimée, est confirmée dans ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.299 du 12 juin 1969 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Richelmi Emma divorcée Guidobaldi, née à Annot (France), le 3 juillet 1920, tendant à sa réintégration parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Richelmi Emma divorcée Guidobaldi, née à Annot (France), le 3 juillet 1920, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.300 du 12 juin 1969
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Bonardi Jean, né à Monaco, le 11 septembre 1908 et par la Dame Giannini Lucie, son épouse, née à Seravezza (Italie), le 10 décembre 1901, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Bonardi Jean, né à Monaco le 11 septembre 1908 et la Dame Giannini, Lucie, son épouse, née à Seravezza (Italie), le 10 décembre 1901, sont naturalisés Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.301 du 13 juin 1969
autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Pauli, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite de la République italienne, qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.302 du 13 juin 1969
autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne Croesi, Contrôleur du Travail et des Affaires Sociales, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République italienne, qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-143 du 17 juin 1969 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, et n° 69-111 du 22 avril 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la Section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A.

Acide tranexamique ou acide trans-aminométhyl-4 cyclohexane carboxylique et ses sels.

Bis-(bromo-3 propionyl)-1,4 pipérazine et ses sels.

Chloro-7 méthyl-1 phényl-5 dihydro-2,3 1H- benzo [e] diasépine-1,4 et ses sels.

Diphényl-3,3 éthyl-1 (alpha-morpholinoéthyl)-4 pyrrolidone-2 et ses sels.

Hydroxyurée et ses sels.

N-/ [(méthoxy-2 chloro-5 benzamido)-2 éthyl]-4 benzène-sulfonyl/ N'-cyclohexylurée et ses sels.

Oxaffumazine ou || { [(Dioxanne-1,3 yl-2)-2 éthyl]-4 pipérazinyl-1 } -3 propyl || -10 trifluorométhyl-3 phénothiazine et ses sels.

Oxyphencyclimine ou cyclohexyl-2 phényl-2 glycolate de (méthyl-1 tétrahydro-1,4,5,6 pyrimidyl-2) méthyle et ses sels.

Pentazocine ou Hydroxy-8 diméthyl-6,11 (méthyl-3 butène-2 yl)-3 hexahydro-1,2,3,4,5,6 méthano-2,6 benzazocine-3 et ses sels.

Phényl-3 dibutylamino éthylamino-5 oxadiazole-1,2,4 et ses sels.

TABLEAU B.

Groupe I.

Bézitramide ou [(Oxo-3 propionyl-3 benzimidazolyl-1)-4 pipéridino]-4 diphényl-2,2 butyronitrile ou (Cyano-3 diphenyl-propyl-3,3)-1 (oxo-3 propionyl-3 benzimidazolyl-1)-4 pipéridine.

TABLEAU C.

Acide métiiazinique ou acide (méthyl-10 phénothiazinyl-3) acétique et ses sels.

Amoproxan ou Triméthoxy-3,4,5 benzoate d'(isopentyloxy-méthyl)-1 morpholino-2 éthyle et ses sels.

Eprozinol ou [(Phényl-2 méthoxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 phényl-1 propanol et ses sels.

Ethylestrénol ou Ethyl-17 alpha hydroxy-17 bêta estrène-4 et ses esters.

Hémisuccinyl diméthylaminoéthanol et ses sels.

N acétyl hydroxiprolin et ses sels.

Noréphédrine et ses sels.

(Phényl-2 éthoxy-2) éthyl-1 (phényl-3 propanone-3 méthyl-2) -4 pipérazine et ses sels.

Rifampicine ou [(Méthyl-4 pipérazinyl-1) iminométhyl]-3 rifamycine S.V. et ses sels.

ART. 2.

L'Arrêté n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, est ainsi modifié :

TABLEAU A.

(Section II.)

Au lieu de : « Acétate d'éthynyl-17 alpha hydroxy-17 bêta oxo-3 oestrène-4 »,

Lire : « Noréthystérone ou Ethinyl-17 alpha hydroxy-17 bêta oxo-3 estrène-4 et ses esters ».

ART. 3.

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants:

Acétylglutamate de diméthylaminoéthanol.

Camphosulfonate d'aminoxyde de (diphénylméthoxy-2 éthyl) diméthyl amine ou Camphosulfonate d'aminoxyde de diphenhydramine.

Enzymes protéolytiques extraits des « Ananas comosus » (Broméliacées).

Tolnaftate ou N-méthyl N-(m-tolyl) thiocarbamate de O-naphthyle-2.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-144 du 17 juin 1969 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention; l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968 et n° 69-111 du 22 avril 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 68-372 du 22 novembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1968, susvisé, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Tableau C

Noms des substances vénéneuses	Formes Pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises — Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Bictolymol ou méthylène-bis (chloro-4 tyamol-2)	Suppositoires		0,16	1
Dérivés chlorés en 5 et 7 de l'hydroxy 8 quinoléine, purs ou en mélange	Voie orale	5	0,25	10
	En application s/peau	1		0,30
	Gouttes auriculaires ..	1		0,10
Hymécromone ou hydroxy-7 méthyl-4 oxo-2 chromène-3.	Voie orale		0,20	6

ART. 2.

M. e Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-25 du 18 juin 1969 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion du IV^e Festival International de Ballet de Monte-Carlo sur une partie de la voie publique (Monaco-Ville et Place d'Armes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par les Lois n° 717 et 839 des 27 décembre 1961 et 23 février 1968;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnan-

ces Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968 ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 juin 1969.

A l'occasion de l'organisation du IV^e Festival International de Ballet de Monté-Carlo, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont réglementés ainsi qu'il suit, à Monaco-Ville et sur la Place d'Armes ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les 24, 25, 26 juin, 12, 13, 14 juillet 1969, le stationnement des véhicules est interdit, à partir de 19 heures et jusqu'à la fin des spectacles :

- Place de la Visitation
- Place du Musée
- Avenue Saint-Martin
- Place d'Armes.

ART. 2.

Durant la même période : de 20 heures à la fin des spectacles, la circulation des véhicules est interdite sur la Place du Palais. Les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

L'accès des piétons non munis de billets d'entrée est interdit Place du Palais, les 24, 25, 26 juin, 12, 13 et 14 juillet 1969, à partir de 19 heures 30 à la fin des spectacles.

ART. 4.

Toutes infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 18 juin 1969.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 69-26 du 18 juin 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du II^e Tour de la Principauté.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août, 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968 ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 juin 1969 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 26 juin 1969, de 15 heures à 18 heures, sur toute la longueur du Quai Albert I^{er}, la circulation des piétons est interdite et seuls la circulation et le stationnement des voitures participant au II^e Tour de la Principauté et des véhicules relevant de l'organisation sont autorisés.

ART. 2.

Le vendredi 27 juin 1969, de 20 heures à 24 heures, sur les deux voies de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre l'Usine de la Société Monégasque des Eaux et le Sea-Club, la circulation des piétons est interdite et seuls la circulation et le stationnement des voitures concurrentes et des véhicules relevant de l'organisation sont autorisés.

ART. 3.

Le samedi 28 juin 1969, de 12 heures à 18 heures, sur toute la longueur du Quai Albert I^{er}, la circulation des piétons est interdite et seuls le stationnement et la circulation des voitures concurrentes et des véhicules relevant de l'organisation sont autorisés.

ART. 4.

Le dimanche 29 juin 1969, Distribution des Prix, Place du Palais :

de 8 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Place de la Visitation
- Avenue Saint-Martin

de 9 heures 30 à 12 heures, l'interdiction de circuler dans la rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures concurrentes et pour les véhicules relevant de l'organisation, lesquelles emprunteront cette voie pour se rendre sur la Place du Palais.

Les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco-Ville sont suspendues dans les artères ci-après énumérées :

- Avenue des Pins
- Place de la Visitation
- Rue Emile de Loth
- Rue Princesse Marie de Lorraine
- Rue Philibert Florence
- Rue des Remparts
- Avenue Saint-Martin

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 juin 1969.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT
Secrétariat général du Ministère d'État

Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétaire Général du Ministère d'État *au plus tard le 30 juin 1969*. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1969.

Il est rappelé que :

— La Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis;

— la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un commis-dactylographe au service des prestations médicales.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de commis-dactylographe est vacant au service des prestations médicales.

Les candidats (ou les candidates) devront posséder la nationalité monégasque et être âgés de 35 ans au plus.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-ville) avant le 26 juin 1969 au soir, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR Direction de l'Éducation Nationale

Avis relatif aux bourses d'études.

L'Arrêté Ministériel portant règlement des bourses d'études a été publié dans le numéro 5786 du Journal de Monaco publié le vendredi 16 août 1968.

Les candidats boursiers sont priés de remettre leurs dossiers à la Direction de l'Éducation Nationale avant le 31 août 1969, en se conformant aux dispositions de l'Arrêté.

Il est rappelé que :

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée avant le 31 août à la Direction de l'Éducation Nationale ;

Elle doit préciser :

- 1°) Nom, prénom, date et lieu de naissance du candidat ;
- 2°) Sa nationalité ;
- 3°) Les études qu'il a faites ;
- 4°) Les études qu'il se propose d'entreprendre ;
- 5°) Les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, etc...);
- 6°) La signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) Acte de naissance du candidat ;
- 2°) Pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité ;
Pour les candidats non monégasques, de parents monégasques, un certificat de nationalité des parents ;
- 3°) Certificat médical ;
- 4°) Copie des diplômes dont la possession est exigée pour l'admission à l'Établissement où seront entreprises les études ;
- 5°) Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6°) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;
- 7°) Un certificat établi par le Directeur du dernier établissement scolaire fréquenté par le candidat boursier, donnant un avis sur les aptitudes intellectuelles de ce candidat ;
- 8°) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

Les candidats déjà titulaires d'une bourse, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1°) d'un certificat établi par le service compétent, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;
- 2°) pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;
- 3°) un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE Office des Émissions de Timbres-poste

Communiqué relatif aux valeurs émises au cours du 1^{er} semestre 1969.

L'Office des Émissions informe ses abonnés que les nouvelles valeurs d'usage courant, émises au cours du premier semestre 1969, seront offertes à la souscription conjointement au programme philatélique prévu pour décembre prochain.

Il est demandé aux abonnés d'avoir l'extrême obligeance de ne point adresser de commandes avant la réception de l'imprimé correspondant.

Service du Logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
9, rue Grimaldi	1 pièce, cuisine, W.C. en commun	13-6-69	2-7-69

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 3 juin 1969 a prononcé les condamnations suivantes :

— E.A. né le 2 novembre 1948 à Monaco, de nationalité française, domicilié à Beausoleil, manoeuvre, a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour vol ;

— G.J.P. né le 4 avril 1942 à Cannes (A.-M.) de nationalité française, profession indéfinie, sans domicile connu, a été condamné à 6 mois de prison par défaut pour escroquerie ;

— P.S. né le 12 novembre 1936 à Laveno (Italie), de nationalité italienne, commerçant, domicilié à Gâtuglio-Milan, a été condamné à 2 mois de prison par défaut pour grivèlerie ;

— L.E. née le 1^{er} mars 1939 à Nuremberg (Allemagne) de nationalité allemande, sans profession, domiciliée à Stuttgart (Allemagne) a été condamnée à 2 mois de prison par défaut pour grivèlerie ;

— K.E. né le 16 juillet 1946, à Milan (Italie) de nationalité italienne, employé, domicilié à Milan, a été condamné à 2 mois de prison par défaut pour grivèlerie ;

— T.A. né le 28 octobre 1918 à Beausoleil (A.-M.) de nationalité française, sous-directeur technique, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 250 francs d'amende pour blessures involontaires.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur Joseph CREMER a autorisé le syndic à vendre à l'amiable au sieur CHARVET, pour le prix de 2.200 frs, payable comptant, le véhicule Renault R. 1120, - M.C. 9246, dépendant de l'actif de la faillite Cremer, se trouvant entreposé à l'Auto-Riviera à Monte-

Carlo, et à utiliser les fonds provenant de ladite vente, après déduction des frais de garage, au règlement de la créance gagée de la S.O.V.A.C. jusqu'à concurrence du solde disponible.

Monaco, le 11 juin 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

ADJUDICATION DU DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 29 mai 1969, Monsieur GHIANDAI Pascal, demeurant 11, rue des Martyrs à Beausoleil, (Alpes-Maritimes), s'est rendu adjudicataire du droit au bail relatif au local, sis au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « La Radiéuse », 22 et 24, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo, dépendant de la faillite des Etablissements Franco-Monégasques.

Oppositions s'il y a lieu auprès de Monsieur R. ORECCHIA, syndic de faillite, demeurant à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Maître Crovetto, Notaire à Monaco, le 4 juin 1969 Madame Anne CAVALLO, commerçante épouse de Monsieur Gaëtan COMINELLI, demeurant à Monte-Carlo, 27 Boulevard des Moulins, a cédé à Madame Anna MARCHISIO, Veuve de Monsieur Michel RONDELLI, demeurant à Monte-Carlo, 25 Boulevard d'Italie, tous ses droits sans exception ni réserve au bail d'un magasin avec

une vitrine sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 38, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 1969, Mme Angelina ROUSSIER, commerçante, demeurant n° 1, rue des Orangers, à Monaco-Condamine, épouse divorcée de M. Adrien BRUGNETTI, a cédé à Mme Juliette-Amélie MALLET, commerçante, épouse de M. Dominique-Charles DURANTE avec lequel elle demeure n° 15, Avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local commercial sis n° 2, rue des Orangers, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1969.

Signé : J.C. RBY.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un contrat s.s.p. en date du 10 juin 1969, Mme Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, veuve de M. André TRONEL, demeurant 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, et M. Gilbert-Joseph-Etienne BROUSSE, demeurant H.L.M. Bloc Taureau, 15, Boulevard Paul Doumer, à Beausoleil, ont résilié par anticipation avec effet au 1^{er} juin 1969, le contrat de gérance libre concernant un fonds de bar-restaurant exploité en bordure du Port de Fontvieille à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1969.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire soussigné, le 3 avril 1969, Monsieur et Madame Michel GARET, demeurant à Monaco, 29 rue Plati, ont donné en gérance libre à Monsieur Pierre NIGIONI, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Giroflées, à compter du 3 avril 1969, et pour une durée de deux années, un commerce de boucherie, vente de charcuterie, volailles, lapins morts, situé à Monaco, 37, Boulevard du Jardin Exotique. Audit acte il a été prévu un cautionnement de 2.500 frs.

Monsieur NIGIONI sera seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame GARET, en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Bar Splendid » situé 3 avenue St-Laurent, et qui avait été consentie pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 1968, par Madame Nelly Bettina HALDIMANN, Veuve de Monsieur Albert FERRIER, demeurant à Monaco, 25, Boulevard des Moulins, à Madame Félicie Marguerite CLERISSI, demeurant à Beausoleil, 5 rue François Blanc, a pris fin le 21 février 1969, par suite de l'acquisition dudit fonds par ladite demoiselle CLERISSI, qui, de gérante est devenue propriétaire.

Oppositions s'il y a lieu, entre les mains de Madame FERRIER, 26 Boulevard des Moulins, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1969.

Deuxième Insertion

Suivant acte sous-seings privés en date à Monaco du 28 mars 1969, enregistré à Monaco le 16 mai 1969, folio 37, R. Case 3, l'hoirie DORIA Gilles, domiciliée à Monaco, Escalier du Marché, a vendu à

M. Henri DORIA, demeurant à Monaco, 14, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce de tapisserie en meubles, sis 11, Place d'Armes (Escalier du Marché) à Monaco, moyennant le prix de SEIZE MILLE FRANCS (F. 16.000,00).

Oppositions s'il y a lieu chez M. Edouard DORIA, 14, rue Princesse Florestine à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1969.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 avril 1969 par le notaire soussigné, la Société « STELLA » a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} avril 1969, la gérance libre consentie à M. Lucien BOSC, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, dénommé « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1969. *Signé : J.-C. REY.*

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 avril 1969 par le notaire soussigné, M. Attilio-Félix AQUILAZZI, demeurant n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 8 avril 1969, la gérance libre consentie à M^{me} Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1969. *Signé : J.-C. REY.*

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1969, Messieurs Emile-Albert- ROSSI, commerçant, demeurant 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et Manuel TRAVER-RIPOLL, coiffeur, demeurant « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ALBERT POURRIÈRE & Cie », ayant son siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, etc... exploité « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Notaire

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

“ MUROGE ”

Au capital de Cent mille francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-neuf les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « BURUGE » à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article Deux des statuts de la façon suivante :

« Article Deux »

« La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE MUROGE ».

II. — La modification apportée aux statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée générale extraordinaire a été approuvée par Arrêté Ministériel du cinq février mil neuf cent soixante-neuf — numéro 69-64.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco par acte du six janvier mil neuf cent soixante-neuf.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du six janvier mil neuf cent soixante-neuf précité, ainsi que des pièces annexes a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juin 1969.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

après saisie

Le mercredi 9 juillet 1969, à 9 heures 30 du matin, en l'Etude et par acte du ministère de Maître Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 28 mai 1969, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par ledit Maître Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de centre para-médical pour massages sous air rythmé, cure pour amaigrissement, cellulite, circulation du sang, désintoxication de l'organisme, aérosol, vente et location de matériel médical, mobilier et fournitures générales, exploité sous la dénomination de « CENTRE D'OXYGENOTHERAPIE ET DE KINESITHERAPIE », numéro 1, rue de la Poste, à Monaco-Condamine, par Monsieur GUY-Alexandre-José BROUSSE, commerçant, demeurant numéro 3, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de Maître Philippe Sanita, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et celui de Madame Marylène BOSIO, épouse de Monsieur Félix CONSTANTINI, demeurant numéro 4, Impasse des Lilas, à Beausoleil, créancière saisissante.

MISE A PRIX 80.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHERIR 20.000 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par Maître Jean-Charles Rey, notaire commis à l'effet de procéder à la vente.

Monaco, le 17 juin 1969.

Signé : J.C. REY.

Enregistré à Monaco le 18 juin 1969, folio 51, verso, case 6.

TÉLÉ-UNION

Société anonyme monégasque au capital de 100.000,00 Frs

Siège Social : 30, Boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. TELE-UNION sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, le vendredi 4 juillet 1969 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1968.
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3° — Bilan des Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1968.
Approbation des Comptes et quitus à qui de droit.
- 4° — Affectation du résultat et fixation du dividende.
- 5° — Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 6° — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7° — Questions diverses.

Ratification de la nomination d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société anonyme monégasque au capital de 30.000 francs
Siège Social : Avenue de Fontvieille — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social, le lundi 21 juillet 1969 à seize heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1968 ;
- 2° — Rapport du Commissaire aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3° — Bilan et compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1968. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° — Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- 5° — Désignation des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, pour les exercices 1969, 1970 et 1971 ;
- 6° — Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ENCOPLAST

Siège Social : 3, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement pour le lundi 7 juillet 1969, à 11 heures, au Siège Social, 3, Quai Antoine I^{er} Monaco-Condamine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur décédé.

Le Commissaire aux Comptes.

INDUSTRIE ÉLECTRO CHIMIQUE & ÉLECTRONIQUE

“ IEC ÉLECTRONIQUE ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 francs
Siège Social : 6 et 8, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le samedi 5 juillet 1969 à 11 heures du matin au Siège de la Société 6 et 8, Quai Antoine I^{er} à Monaco en vue de délibérer sur les Comptes, le Bilan et les Résultats de l'Exercice 1968 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des Opérations et du Bilan,
- Affectation des Résultats,
- Quitus aux Administrateurs,
- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TÉLÉ-UNION

Société anonyme monégasque au capital de 100.000,00 Frs
Siège Social : 30, Boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « TELE-UNION » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société, le vendredi 4 juillet 1969 à 17 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par incorporation des réserves.

Le Conseil d'Administration.